



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KESHA***

*de la société **EUROFYTO SA***

*enregistrée sous le **n° 2024-2542***

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 décembre 2024,*

*Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour la préparation GLOTRON NEO en Pologne (n° R-155/2017), et ceux autorisé en France pour le produit KEZURO (AMM n° 2190097),*

*Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,*

La modification du permis de commerce parallèle désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France (ajout d'un emballage concernant le produit GLOTRON NEO (n° R-155/2017) importé de Pologne).

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KESHA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	571 g/L - métamitron 71 g/L - quinmérac
Produit de référence	Nom commercial KEZURO
	N° AMM 2190097
Numéro d'intrant	725-2023.01
Numéro de permis	2230870
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 07/03/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...